

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — Contributions personnelle et mobilière.

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, vingt francs.

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

ART. 3. Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

ART. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} Classe	1,500 ^f de valeur locative.	
2 ^e Classe	1,200	id.
3 ^e Classe	900	id.
4 ^e Classe	600	id.
5 ^e Classe	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. — Contribution des patentes.

ART. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.	
		FR.	C.
§ 1 ^{er} PATENTES.			
1 ^{re} Classe.	Négociants et armateurs—ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles); dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France; —avocats et défenseurs près les tribunaux du Protectorat; — notaires.	600	00
2 ^e Classe.	Teneurs de pensions bourgeoises, — distillateurs.	500	00
3 ^e Classe.	Commissaires-priseurs; médecins, pharmaciens.	400	00
4 ^e Classe.	Marchands détaillants—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement (à Tahiti, Moorea et Taiohae, Marquises); — loueurs de chevaux et voitures; — entrepreneurs de transports.	300	00
5 ^e Classe.	Boulangers de Papeete, bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses non fermentées.	250	00
6 ^e Classe.	Boulangers des districts de Tahiti; boulangers de Taiohae (Marquises), de Moorea et des Tuamotu; — entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'atelier de toutes professions à Papeete; — marchands détaillants à Anaa, Rairoa et Raikura (Tuamotu).	150	00
7 ^e Classe.	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti; — marchands détaillants dans les îles des Tuamotu autres que Rairoa, Anaa et Raikura et dans les îles des Marquises autres que Nukahiva; — colporteurs dans les îles Tahiti, Moorea, Tuamotu et Marquises.	100	00
§ 2. LICENCES.			
	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes à Papeete.	4,000	00
	Les mêmes exerçant hors de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue.	1,000	00
	Les mêmes exerçant dans les autres districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu et aux Marquises.	500	00